

Les rapports juridiques entre **industriels graphiques** et clients sont rarement définis par un contrat écrit. Il est pourtant indispensable, dans **toute relation commerciale**, que les parties connaissent leurs obligations et leurs droits respectifs et qu'en cas de litige, la responsabilité de chacun puisse être bien définie. C'est précisément l'objet des Usages Professionnels et Conditions Générales de Vente de l'Industrie Graphique.

I - LES USAGES PROFESSIONNELS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - Leur portée

L'industrie graphique se distingue de la plupart des professions par l'importance, la précision et la portée de ses Usages Professionnels et Conditions Générales de Vente. Habituellement, dans la plupart des activités, on dispose seulement de simples conditions générales de vente : elles ne sont que l'expression unilatérale d'un seul contractant et, pour cette raison, les tribunaux peuvent être amenés à en sanctionner les clauses jugées abusives. Il en va différemment des **Usages Professionnels** tels qu'ils existent dans l'industrie graphique. En effet ceux-ci sont considérés comme un document contractuel élaboré par l'ensemble des professionnels concernés et donc acceptables par les deux parties. C'est une codification des pratiques en usage dans une profession et, à ce titre, les tribunaux veillent à leur bonne application.

Afin de prendre en compte les mutations technologiques intervenues dans les industries graphiques, le SICOGIF a réactualisé les Conditions Générales de Ventes

2 - Leur opposabilité

Pour que les usages puissent constituer la loi des parties, l'industriel graphique doit prouver que son client en a bien eu connaissance **avant** de passer sa commande. La preuve est assez facile à établir car elle peut résulter d'une mention portée sur les documents commerciaux de l'industriel graphique.

Il est utile de faire figurer la référence aux Usages Professionnels, systématiquement sur tous les documents commerciaux. Il est bien évident toutefois que c'est la mention sur les devis et bons de commande qui pourra constituer **la preuve** et non pas sur les bons de livraison ou factures.

Alors que les tribunaux admettent que cette seule référence suffit entre professionnels d'une même branche d'activité, ils ont tendance, eu égard à la loi sur la protection des consommateurs, à être plus exigeants en cas de contrat avec un non professionnel. Il est donc préférable, de faire figurer, en plus, au verso des documents commerciaux, un résumé des Usages (*voir page 6*).

La mention figurant au recto peut être la suivante :

"Nos relations contractuelles sont régies par les Usages Professionnels et Conditions Générales de Vente établis par le Syndicat National des Industries de la Communication Graphique et de l'Imprimerie Françaises, qui sont précisés par nos conditions particulières de vente reproduites au verso et dont un exemplaire complet peut être fourni sur demande ; l'acceptation de la commande implique l'acceptation de nos conditions de vente".

Remarque : il peut être aussi utile d'ajouter à cette mention, au recto des documents commerciaux :

- une clause **d'attribution de compétence** territoriale de juridiction, qui doit être lisible et ne peut s'appliquer qu'aux professionnels ;
- une clause **de réserve de propriété** des marchandises, même livrées, jusqu'à leur paiement intégral (*voir page 6*).

3 - Leur contenu

Ce document de 23 pages comporte 3 parties :

- A** Les usages concernant l'ensemble des Industries Graphiques (*articles 1 à 24*).
- B** Les conditions techniques d'exécution des travaux d'imprimerie, communes à tous les travaux d'impression (*articles 25 à 39*).
- C** Les conditions complémentaires applicables à certains types de travaux : livres (*articles 101 à 103*), périodiques (*articles 201 à 210*), pré-presse (*articles 301 à 306*), reliure brochure (*articles 401 à 409*).

II - LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES

Parmi les nombreux usages et conditions rapportés dans ce document, on peut citer les principaux :

1) Propriété littéraire, artistique et industrielle (*articles 12 à 14*)

- Propriété du support matériel (*article 12*)

Normalement, les films réalisés par l'industriel graphique, ainsi que tous les éléments de fabrication qu'il a réalisés pour mener l'ouvrage à bonne fin (films, clichés, supports électroniques...) demeurent sa propriété. Il peut toutefois transférer celle-ci à son client, par convention expresse.

Les tribunaux admettent généralement que la mention explicite sur la facture des travaux de réalisation du film, avec son prix de vente, s'assimile à une convention et que, de ce fait, le client devient propriétaire du film en tant que support matériel, après règlement. Par contre si la facture est globale, sans le détail des différentes opérations, le film reste propriété de l'industriel graphique en l'absence de convention explicite.

- Droit de reproduction (*article 13*)

La propriété du film, même lorsqu'elle est matériellement transférée au client (*voir 1*) ne signifie pas nécessairement que celui-ci aura le droit de le faire reproduire ultérieurement. En effet, si le travail réalisé par l'industriel graphique implique une certaine recherche artistique (choix des caractères, composition, illustrations...), il y a activité créatrice au sens de la législation sur la propriété artistique ; dans ce cas, le client n'a pas le droit d'utiliser le film cédé pour faire reproduire ailleurs le document, sauf s'il y a eu cession explicite du droit de reproduction par son auteur.

- Contrefaçon (*article 14*)

Lorsqu'un client confie un film ou tout autre document impliquant une activité créatrice, en vue de sa reproduction par un industriel graphique, celui-ci doit s'assurer que son client est bien propriétaire du droit de reproduction en lui demandant, par exemple, une attestation écrite, faute de quoi l'industriel graphique pourrait être poursuivi pour contrefaçon. Le client devra garantir l'industriel graphique de toute contestation dont le droit de reproduction pourrait être l'objet.

2) Droit de gage (*article 8*)

Tous les documents et objets remis par le client à l'industriel graphique pour l'exécution de sa commande constituent un gage du règlement de la facture. Tant que celle-ci n'a pas été réglée, l'industriel graphique peut les garder en sa possession.

.../

3) **Marchandises et objets appartenant à la clientèle**

(articles 9 à 11 - 305)

L'industriel graphique est tenu, en cas de demande du client, et après règlement (voir 2) de rendre les éléments de fabrication fournis par ce dernier. Passé le **délai d'1 mois** après la fabrication, et sauf clause particulière, l'industriel graphique n'étant pas tenu de les conserver, ces éléments de fabrication seront réputés détruits.

Il en va de même de la marchandise stockée depuis plus d'un mois depuis son paiement effectif ou sa mise à disposition. Elle pourra être passée au pilon un mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception au client.

Il appartient au client de conserver un original de tous les éléments fournis à l'industriel graphique et/ou d'assurer ses marchandises et objets dont lui seul connaît la valeur marchande. Sauf le cas **de faute lourde**, l'imprimeur n'est pas responsable en cas de perte ou de dégâts.

(On peut toutefois recommander à l'industriel graphique de souscrire pour lui-même une telle assurance, laquelle est d'ailleurs incluse dans le contrat multirisques imprimerie préconisé par le SICO GIF).

4) **Taux de gâche** (articles 34 -102 - 407)

Lorsque le papier est fourni par le client, les usages professionnels fixent, à défaut de convention particulière, les taux de gâche (calage et tirage) pour des impressions avec papiers et encrages normaux. Ces taux de gâche d'impression sont à majorer de tous ceux qui sont à prévoir pour les travaux faisant suite à celle-ci et englobant l'ensemble des travaux de finition :

- machines feuilles : par calage et par couleur : 125 feuilles minimum ; taux de gâche du roulage : 7%.
- rotatives : taux propre à chaque industriel graphique.

5) **Tolérances de livraison** (articles 37-38-103-408)

Le client est tenu d'accepter les quantités livrées par l'industriel graphique, dans la mesure où, par rapport aux quantités commandées, la différence ne dépasse pas un certain pourcentage qui varie suivant la quantité commandée.

L'article 37 fixe un barème variant de $\pm 10\%$ jusqu'à 2 000 exemplaires, à $\pm 2\%$ au-delà de 100 000 exemplaires. Concernant **les formulaires en continu**, le barème varie de 5 % à 30 % selon la quantité et la complexité des formulaires commandés.

L'industriel graphique facture les quantités livrées, dans la limite de ces tolérances.

Si la livraison s'effectue en bobine, une tolérance de diamètre de ± 20 cm toutes les 5 bobines est admise. Les tolérances peuvent être modifiées dans le cas où le travail en cause nécessite une fabrication spéciale de papier.

6) **Sous-traitance** (articles 22 et 23)

La sous-traitance de tout ou partie des travaux concernant une commande unique passée à un industriel graphique fait partie des usages normaux de la profession et ne peut lui être reprochée par son client. Toutefois l'industriel graphique étant maître d'oeuvre, il sera responsable vis-à-vis de son client à la fois de ses propres travaux et de ceux des sous-traitants qu'il a choisis.

7) **Conditions complémentaires**

- Impression de livres (articles 101 à 103)

En cas de faute professionnelle grave de l'industriel graphique, l'éditeur est en droit d'exiger le remplacement de la partie défectueuse du travail, à la condition que les défauts aient été signalés à l'industriel graphique avant destruction des éléments de fabrication et que le nouveau papier soit fourni par l'éditeur. Le coût de ce papier est à la charge de l'industriel graphique si la partie défectueuse du travail excède trois fois les tolérances de livraisons normales.

.../

- Périodiques (*articles 201 à 210*)

En raison de l'organisation particulière que nécessitent les travaux de réalisation d'un périodique (photogravure - composition - impression - brochage), les parties sont tenues de respecter un préavis réciproque en cas de dénonciation du contrat. A défaut de convention particulière, l'article 203 fixe un préavis variant de 6 à 39 semaines selon le chiffre d'affaires annuel HT et hors papier que représente ce travail, ce chiffre étant indexé sur le salaire de base (groupe VB).

A défaut de préavis, une indemnité de 12 % du chiffre d'affaires qui aurait dû être réalisé pendant cette période de préavis, sera due par la partie qui a mis fin au contrat.

III - LES LIVRAISONS DÉFECTUEUSES

(se reporter à la DOC E 285 : Responsabilité Industriel graphique - Malfaçons)

Lorsque le client estime que le travail livré est défectueux, il est indispensable de fixer l'étendue de la responsabilité éventuelle de l'industriel graphique. Les dispositions légales ont amené les Usages Professionnels à prévoir des clauses limitatives de responsabilité qui diffèrent selon que l'industriel graphique fournit ou non le papier. Dans le 1^{er} cas l'industriel graphique est considéré comme un **industriel** et dans le 2^e cas comme **prestataire de services** et leurs obligations sont différentes. (*Un contrat d'assurance responsabilité civile des industries graphiques est proposé pour la profession. Il permet en particulier de s'assurer contre ses fautes professionnelles et celles de ses sous-traitants*).

1 - Contrat de vente (*article 20*)

Lorsque **l'industriel graphique fournit le papier**, il est considéré comme un industriel et le contrat est qualifié de contrat de vente. Par application de la notion de vice caché, la responsabilité de l'industriel graphique est assez étendue en cas de malfaçon. Dans la mesure où le client peut prouver la malfaçon et dans un bref délai (4 jours ouvrables après la réception de la livraison) la responsabilité de l'industriel graphique peut se trouver engagée dans les limites suivantes :

- si une **partie** de la livraison est défectueuse, le client ne peut pas la refuser en totalité; dans ce cas l'industriel graphique ne pourra prétendre qu'au paiement de la partie utilisable,
- si la malfaçon n'empêche pas **l'utilisation** des imprimés, l'industriel graphique sera tenu d'effectuer un abattement sur le prix initial,
- si le client réclame la **réimpression** des éléments jugés inacceptables, l'industriel graphique est obligé, dans la limite des tolérances de livraison (*voir II 5*), **de les réimprimer à ses frais, fourniture du papier comprise**,
- si le client peut prouver que les malfaçons lui ont causé un **préjudice**, il pourra réclamer des dommages et intérêts à l'industriel graphique.

2 - Travaux à façon (*article 21*)

Lorsque c'est le **client qui fournit le papier**, l'industriel graphique travaillant à façon est considéré comme prestataire de services; sa responsabilité peut être limitée conventionnellement. Selon les usages, il y a une double limitation à sa responsabilité en cas de malfaçon prouvée :

- il n'est responsable que des fautes qu'il a pu commettre; si les malfaçons ont pour origine les matières premières fournies par le client ou les sous-traitants choisis par celui-ci, l'industriel graphique n'est pas responsable,
- au cas où la responsabilité de l'industriel graphique est engagée, elle se traduit par un **rabais** sur le prix initial des travaux effectués par l'industriel graphique lui-même ou sous son contrôle direct.

3 - Responsabilité de l'industriel graphique pré-presse (*article 306*)

En cas de flashage seul, l'industriel graphique pré-presse n'est pas responsable de la mauvaise constitution du fichier numérique réalisé par le client (ex : mauvais paramètres, séparation de couleur non conforme).

.../

4 - Responsabilité des relieurs brocheurs (article 405)

En cas de malfaçon ayant pour origine prouvée soit une erreur technique de fabrication soit l'emploi d'une marchandise ou d'un produit défectueux choisi par le brocheur, celui-ci verra sa responsabilité engagée mais avec des conséquences pécuniaires limitées.

En effet, pour les exemplaires défectueux, la responsabilité du brocheur ne pourra pas dépasser la valeur de 3 fois le prix moyen du papier ou du carton imprimé, celui-ci étant calculé sur le prix moyen de la fourniture sur fabrication de 5 tonnes.

Le remplacement des exemplaires défectueux ne peut être demandé que si le nombre de ceux-ci dépasse 0,5 % de la quantité effectivement livrée.

(Dans la pratique, un certain nombre de relieurs brocheurs ont souscrit des contrats d'assurance spécifiques les couvrant pour des sommes supérieures; l'industriel graphique aura tout intérêt à s'en enquérir auprès des relieurs brocheurs auxquels il confie des travaux de sous-traitance).

MODELE DE CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- au recto des documents commerciaux

Nos relations contractuelles sont régies par les usages professionnels et conditions générales de vente, établis par le Syndicat National des Industries de la Communication Graphique et de l'Imprimerie Françaises qui sont précisées par nos conditions particulières de vente reproduites au verso.

En cas de litige, seul le tribunal de commerce de ... est compétent (sauf accord des deux parties pour recours à l'arbitrage).

Nous nous réservons la propriété des marchandises même livrées, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts. En cas de revendication, les acomptes déjà versés restent acquis à l'entreprise à titre de dommages et intérêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acceptation de la commande implique l'acceptation des usages professionnels établis par le SICO GIF et des conditions générales de vente reproduites au verso.

- au verso des documents commerciaux

Art. 1 – Nos prix sont établis pour des travaux exécutés dans des conditions normales d'exploitation.

Art. 2 – Le non-respect par le client du calendrier prévu entre celui-ci et l'entreprise peut nuire à la qualité des travaux.

Art. 3 – A défaut de stipulations contractuelles, les travaux exécutés par l'entreprise s'entendent pour paiement comptant à réception de facture, sauf en ce qui concerne les travaux exécutés pour les périodiques.

Il est d'usage de demander un acompte à la prise de la commande.

Art. 4 – En cas de retard ou de défaut de paiement d'une échéance ou de refus d'acceptation de traite, la totalité des sommes dues pour le client devient immédiatement exigible sans formalité.

Elles emportent intérêt au taux de ... %¹, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Art. 5 – Les travaux préparatoires demandés par le client peuvent lui être facturés s'il n'y est pas donné suite.

Art. 6 – Les matières premières et documents confiés par le client, ainsi que les travaux réalisés par l'entreprise constituent un gage affecté au paiement.

Art. 7 – Sauf stipulations contraires ou impossibilité manifeste, il appartient au client de conserver le document original de tous les éléments remis à l'entreprise.

Les marchandises de toute nature et objets divers appartenant à la clientèle ne sont garanties contre aucun risque. Ils doivent être assurés par le client.

Art. 8 – Tous les documents ou éléments de fabrication appartenant à la clientèle doivent être repris à la diligence de celle-ci. Sauf convention écrite contraire, l'entreprise n'est pas tenue de conserver, au-delà d'un mois après fabrication ces éléments de fabrication.

Art. 9 – Les marchandises doivent être enlevées par le client dès leur mise à disposition. A défaut de convention de stockage conclue préalablement, passé le délai de trois mois à compter du paiement effectif du travail pour lequel elles ont été utilisées, l'entreprise peut après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, mettre au pilon ces marchandises.

Art. 10 – L'entreprise n'est pas responsable de la livraison. Si elle accepte de s'en charger directement ou par un transporteur, c'est à titre de mandataire et il appartient au client d'assurer les marchandises dont il demande livraison.

¹ Le montant des pénalités doit au moins être équivalent à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Ne pas dépasser le taux d'usure.

Art. 11 – Lorsque l'entreprise exécute un travail impliquant une activité créatrice au sens du Code de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur en découlant notamment le droit de reproduction lui restent acquis, sauf convention contraire expresse.

Art. 12 – La passation d'une commande portant sur la reproduction d'un élément qui bénéficie de la protection du Code de la propriété intellectuelle implique, de la part du client, l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit.

Art. 13 - Sauf clause contraire, les délais de livraison sont indicatifs. L'entreprise n'est pas responsable des retards occasionnés par arrêt de force motrice, incendie, intempéries, faits de grève, ainsi que tout cas de force majeure.

Art. 14 – La défectuosité d'une partie de la marchandise ne peut en motiver le rejet total. La responsabilité de l'entreprise est limitée à la valeur des travaux qu'elle a exécutés.

Art. 15 – Afin de permettre à l'entreprise de tenir au mieux ses engagements, la sous-traitance est de règle dans la profession et ne peut être reprochée à l'entreprise par ses clients.

Art. 16 – Les corrections d'auteur sont facturées à part au client.

Art. 17 – Le bon à tirer, signé par le client dégage la responsabilité de l'entreprise, sous réserve des corrections portées sur le bon.

Art. 18 – Si le papier n'est pas fourni par l'entreprise, celle-ci n'est pas responsable du choix d'un papier qui peut ne pas être approprié au travail considéré.
Si le papier est fourni par l'entreprise, il est facturé dans sa totalité notamment en cas de minoration des quantités initialement commandées.

Art. 19 – Le taux de passe du papier fourni par le client fait toujours l'objet d'un forfait, le papier fourni devant être sans défaut et livré à la date fixée par l'industriel graphique.

Art. 20 – Les déchets restent la propriété de l'entreprise.

Art. 21 – Les taux de gâche d'impression sur machines à feuilles dépendent de l'article 35 des usages et conditions générales de vente établis par le SICOGIF.

Art. 22 – Les taux de gâche d'impression sur rotatives sont fixés par le contrat.

Art. 23 – En raison des aléas de fabrication, l'entreprise n'est pas tenue de mettre à la disposition de son client les quantités exactes commandées. Les tolérances de livraison que le client est tenu d'accepter sont de plus ou moins 2 à 10 %, selon le tirage.
Dans ces limites, l'entreprise facture les quantités effectivement livrées.

Art. 24 – Les éléments de fabrication nécessaires pour mener l'ouvrage à bonne fin demeurent la propriété de l'industriel graphique qui les a créés.

-